

# Arrêté fédéral portant approbation de mesures touchant le tarif des douanes

du 18 juin 2002

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 13, al. 2, de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes<sup>1</sup>,  
vu le rapport du 20 février 2002 concernant les mesures tarifaires prises pendant le  
2<sup>e</sup> semestre 2001<sup>2</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1**

Sont approuvées:

- a. la modification du 10 janvier 2001<sup>3</sup> de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'importation de semences de céréales et de matières fourragères<sup>4</sup> (annexe 1);
- b. la modification du 7 novembre 2001<sup>5</sup> de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur le bétail de boucherie<sup>6</sup> (annexe 2).

## **Art. 2**

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 12 juin 2002

Le président: Anton Cottier  
Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 18 juin 2002

La présidente: Liliane Maury Pasquier  
Le secrétaire: Christophe Thomann

1 RS **632.10**  
2 FF **2002** 2055  
3 RO **2001** 326  
4 RS **916.112.211**  
5 RO **2001** 2880  
6 RS **916.341**

## Ordonnance

**sur la fixation de droits de douane et sur l'importation  
de semences de céréales, de matières fourragères, de paille et  
de marchandises dont les déchets de transformation  
servent à l'alimentation des animaux**

**(Ordonnance sur l'importation de semences de céréales et de matières  
fourragères)**

**Modification du 10 janvier 2001**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'importation de semences de céréales et de matières fourragères<sup>7</sup> est modifiée comme suit:

*Titre*

Ordonnance sur la fixation de droits de douane et sur l'importation de céréales, de matières fourragères, de paille et de marchandises dont les déchets de transformation servent à l'alimentation des animaux

(Ordonnance sur l'importation de céréales et de matières fourragères)

*Art. 2a*           Contingent tarifaire de blé dur

<sup>1</sup> La répartition du contingent tarifaire n° 26 (blé dur) n'est pas réglementée.

<sup>2</sup> Seules ont le droit d'importer du blé dur au taux du contingent, les personnes morales et physiques qui, selon l'art. 8 de la loi du 8 octobre 1982 sur l'approvisionnement du pays<sup>8</sup>, disposent d'un permis général d'importation délivré par l'Office fiduciaire des détenteurs suisses de stocks obligatoires de céréales (OSSOC).

<sup>3</sup> Le blé dur importé au taux du contingent doit servir à fabriquer en moyenne, au cours d'un trimestre civil, au moins 64 % de produits de la mouture. Ces derniers doivent être utilisés comme semoule de cuisine pour l'alimentation de l'homme ou comme fins finots pour la fabrication de pâtes alimentaires; les fins finots doivent être utilisés en moyenne, au cours d'un trimestre civil, à 96 % au moins pour la confection de pâtes alimentaires.

<sup>7</sup> RS 916.112.211

<sup>8</sup> RS 531

<sup>4</sup> Les importateurs et tous les preneurs ne sont autorisés à livrer du blé dur importé au taux du contingent qu'à des personnes qui se sont engagées envers l'Administration fédérale des douanes à respecter les exigences de l'al. 3.

*Art. 2b* Contingent tarifaire de blé panifiable

<sup>1</sup> Le contingent tarifaire de blé panifiable (contingent tarifaire n° 27) est attribué par mise aux enchères.

<sup>2</sup> Seules ont le droit d'enchérir et d'importer du blé panifiable les personnes morales et physiques qui, selon l'art. 8 de la loi du 8 octobre 1982 sur l'approvisionnement du pays<sup>9</sup>, sont titulaires d'un permis général d'importation délivré par l'OSSOC.

<sup>3</sup> L'office peut mettre aux enchères le contingent tarifaire en plusieurs tranches, échelonnées dans le temps.

<sup>4</sup> La part de contingent tarifaire attribuée à un enchérisseur se monte au maximum à 20 % de la quantité du contingent tarifaire mise.

<sup>5</sup> L'office fixe la période durant laquelle le blé panifiable attribué peut être importé.

*Art. 4, al. 1<sup>bis</sup> et 1<sup>ter</sup>*

<sup>1bis</sup> L'entreprise qui ne respecte pas les rendements prévus à l'art. 2a, al. 3, est tenue de s'acquitter des droits de douane sur la différence par rapport au rendement minimal - numéro de tarif 1001.1039 – au taux applicable au moment de la naissance de l'obligation de payer la somme due à titre de droits de douane. Si ce moment ne peut être déterminé, on prélève alors les droits de douane les plus élevés applicables au cours du trimestre civil concerné.

<sup>1ter</sup> L'entreprise qui ne respecte pas, pour des raisons qualitatives, les rendements prévus à l'art. 2a, al. 3, est tenue de s'acquitter des droits de douane sur la différence par rapport au rendement minimal, numéro de tarif 1101.0031, au taux applicable au moment de la naissance de l'obligation de payer la somme due à titre de droits de douane. Si ce moment ne peut être déterminé, on prélève alors les droits de douane les plus élevés applicables au cours du trimestre civil concerné.

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2001.

10 janvier 2001

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger  
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

<sup>9</sup> RS 531

**Ordonnance  
sur les marchés du bétail de boucherie et de la viande  
(Ordonnance sur le bétail de boucherie, OBB)**

**Modification du 7 novembre 2001**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

**I**

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur le bétail de boucherie<sup>10</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 25, al. 3*

<sup>3</sup> Si la prestation en faveur de la production suisse est impossible parce que l'offre indigène fait défaut dans la période contingentaire 2001, les importateurs peuvent payer une taxe de remplacement. La taxe, d'un montant de 4 francs par kg net de volailles entières, est versée dans la caisse fédérale.

**II**

La présente modification entre en vigueur le 8 novembre 2001.

7 novembre 2001

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

<sup>10</sup> RS 916.341; RO 2001 2091 (annexe ch. 18)